

BGer 6B_141/2024 vom 22. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_141_2024

FR: TF 6B_141/2024 du 22 octobre 2024

IT: TF 6B_141/2024 del 22 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recourant débute ses écritures par une présentation personnelle des faits et de la procédure. Dans la mesure où il s'écarte des faits retenus par la cour cantonale ou les complète, sans démontrer que ceux-ci seraient manifestement inexacts ou auraient été arbitrairement omis, son exposé est appellatoire, partant, irrecevable.

E. 2

Le recourant invoque une constatation de fait manifestement inexacte au sens de l'art. 97 LTF. Il fait également valoir que la cour cantonale a violé les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH (art. 95 LTF).

E. 2.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; sur la notion d'arbitraire, cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe

in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit

pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe

in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (parmi d'autres: arrêts 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.2; 6B_1124/2023 du 9 septembre 2024 consid. 2.1; 6B_1370/2023 du 7 août 2024 consid. 2.1.3; 6B_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 2.3.1), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de déclarations contre déclarations, dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe

in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts 6B_575/2024 précité consid. 1.1.2; 6B_1029/2023 du 22 février 2024; 6B_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 1.2).

Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts 6B_575/2024 précité consid. 1.1.2; 6B_183/2024 du 21 août 2024 consid. 1.1; 6B_1336/2023 du 9 avril 2024 consid. 2.3 et les arrêts cités).

E. 2.3.1

S'agissant de l'épisode d'octobre 2020, le recourant soutient qu'il était manifestement inexact de considérer que les versions de l'intimée étaient crédibles et que les contradictions dans ses déclarations ne portaient que sur des détails. Il fait valoir que, lors de ses différentes auditions, l'intimée s'est contredite sur le lieu de la soirée, sur le fait qu'elle était ou non accompagnée du recourant et sur le fait que l'objectif de sa soirée était ou non de le rencontrer.

La cour cantonale a retenu que l'intimée avait donné un récit crédible, ses contradictions ne portant que sur des détails et des points périphériques. À cet égard, elle a relevé que son récit était confirmé sur de nombreux points par les propos du recourant (rencontre fortuite à W. _____; point de départ du conflit entre le recourant et l'intimée; dispute intervenue dans la discothèque et verre jeté à la figure; fait qu'il se soit rendu, seul, au domicile de

l'intimée après la dispute). Cette appréciation n'est pas arbitraire, étant relevé que les quelques divergences dans les déclarations de l'intimée relatives au déroulement du début de la soirée d'octobre 2020 peuvent s'expliquer par le fait que les faits dataient de plus d'une année et qu'elle a pu au début de son audition confondre les débuts de soirées, s'étant régulièrement rendue à la discothèque en question. À cet égard, le fait qu'avant les faits litigieux d'octobre 2020, elle ait ou non commencé la soirée à X._____ avant de se rendre à U._____ peut sans arbitraire être considéré comme un point périphérique. Par ailleurs, le recourant lui-même admet être venu chez l'intimée ce soir-là (cf. PV d'interrogatoire du 20 janvier 2023, p. 2; pièce 328 du dossier cantonal), celui-ci ayant d'ailleurs reconnu qu'il n'avait pas rendez-vous avec l'intimée le soir en question (cf. PV d'interrogatoire du 20 janvier 2023 p. 1; pièce 327 du dossier cantonal; art. 105 al. 2 LTF). Comme susmentionné, ces déclarations correspondent à la version corrigée et finale de l'intimée. Au demeurant, comme l'a relevé à juste titre le tribunal criminel, les déclarations de l'intimée relatives à ce qui s'est passé dans son appartement ce soir-là ont été constantes et cohérentes. Le grief est rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 2.3.2

C'est ensuite en vain que le recourant soutient qu'il a toujours nié l'existence d'un rapport sexuel avec l'intimée et conteste avoir adapté sa version après avoir été confronté aux déclarations de celle-ci. Ce faisant, il oppose sa propre version des faits à celle de la cour cantonale, dans une démarche appellatoire et, partant, irrecevable.

E. 2.3.3

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir retenu à sa charge les déclarations de C._____. La cour cantonale a relevé que l'intimée avait fait part de l'événement ayant eu lieu en octobre 2020 à C._____ qui, même si elle avait indiqué que l'intimée ne lui avait pas parlé de viol, avait en revanche relevé que le recourant avait insisté pour entretenir une relation sexuelle. La cour cantonale n'est pas tombée dans l'arbitraire en retenant ce témoignage à charge, étant relevé qu'elle s'est fondée sur un ensemble d'éléments, dont les déclarations crédibles de la victime, pour forger sa conviction quant aux faits reprochés.

E. 2.3.4

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir "détourné" le contenu des messages WhatsApp du 29 mai 2021 entre les parties, relevant en particulier que l'épisode d'octobre 2020 n'y avait jamais été mentionné par l'intimée.

La cour cantonale a retenu qu'il ressortait des échanges WhatsApp du 29 mai 2021, très clairs à ce propos, qu'en octobre 2020, l'intimée avait finalement "passé l'éponge" après que le recourant lui avait présenté des excuses ("... après hier soir tout est fini entre nous, j'accepte pas la situation de hier soir et le faites que tu m'as frappé, et toute tes menaces. Je veux plus de voir... des excuses ne suffiront plus cette fois..."), ce qui confirmait la réalité de la première agression. Cette appréciation n'apparaît pas arbitraire, étant relevé que les messages ne constituent qu'un élément parmi d'autres sur lequel s'est fondée la cour cantonale pour forger sa conviction (cf.

supra consid. 2.2).

E. 2.4.1

S'agissant de l'épisode du 28 mai 2021, le recourant soutient que, dans les messages WhatsApp, l'intimée aurait clairement écrit que le comportement du recourant du 28 mai

2021 qui lui aurait posé problème serait des menaces et des voies de fait, et non qu'elle aurait été contrainte d'avoir un rapport sexuel ce soir-là.

En tant que le recourant soutient qu'en réalité l'intimée était consentante mais l'a ensuite "regretté le lendemain à froid", il présente sa propre version des faits, sans démontrer en quoi celle retenue par la cour cantonale serait arbitraire. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il soutient, le fait que, dans ses messages WhatsApp du lendemain, l'intimée ne lui ait pas explicitement reproché de l'avoir "violé" ne signifie pas que tel n'a pas été le cas. Le grief est rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 2.4.2

C'est enfin en vain que le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir arbitrairement ignoré certains témoignages indirects "en sa faveur". On ne voit en effet pas - et le recourant ne le démontre pas - en quoi ces témoignages seraient déterminants pour l'issue du litige. Il en va ainsi du témoignage de E._____ qui a déclaré que le recourant aurait été "en pleurs" lorsqu'il a appris les accusations contre lui. Il en va de même du témoignage de F._____ qui aurait déclaré que l'intimée ne lui aurait pas parlé de viol. Enfin, s'agissant du témoignage de C._____, comme susmentionné, le fait que l'intimée lui a indiqué que le recourant avait insisté pour entretenir une relation sexuelle sans parler de "viol" n'est pas déterminant. Le grief est rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 2.5

Il s'ensuit que la cour cantonale n'a pas versé dans l'arbitraire ni violé la présomption d'innocence en retenant que le recourant avait commis les faits qui lui sont reprochés.

E. 3

Le recourant ne conteste au demeurant ni la qualification juridique des faits ni la quotité de la peine, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ces points (art. 42 al. 2 LTF).

Dans ses conclusions, le recourant conteste son expulsion et sa condamnation à verser à l'intimée un montant de 10'000 fr. en se fondant sur l'acquiescement auquel il conclut. Comme il n'obtient pas celui-ci, ses conclusions n'ont plus d'objet. Pour le surplus, il ne formule pas de griefs spécifiques sur ces points (art. 42 al. 2 LTF).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF

a contrario). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.